



Saison 2025-2026

PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT – REGLEMENTS OBLIGATIONS CLUBS

PV N° 113 SROC/13

Réunion du	Jeudi 25 Mars 2026
Présidence :	M. PERROT Jean François
Présents :	MM. NAGEOTTE Michel - GENTY Marc
Excusé :	
Assiste à la séance :	Mme CHAPON Agnès, Secrétaire administrative

RESERVES/RECLAMATION/EVOCATION

Courriel de GRESILLES

La commission a pris connaissance d'un courriel reçu le 18/03/2026, émanant du club de GRESILLES FC, faisant état d'une suspicion de fraude à la licence concernant un joueur ayant participé à la rencontre :

- Match 55412158 U15 D2 – B ST APOLLINAIRE 2 – ENT USSE/ST REMY 2 du 14/03/2026
- Match 55412155 U15 D2 – B 31/01/2026 CF TALANT – ST APOLLINAIRE 2 du 31/01/2026

Le club indique notamment : "Ci-joint les documents prouvant que Le club Saint Apollinaire a fait participer un de nos joueurs U15 contre l'USSE ce week-end et contre Talant en Février. »

Après examen du signalement, la commission prend :

- Acte de la suspicion déclarée ;
- A pris Connaissance du mail du club de USSE qui indique qu'il y avait un arbitre officiel et qu'un appel de licence a été fait par l'arbitre sur la rencontre du 14/03/2026

Le club de GRESILLES FC a joint à son courriel des captures d'écran et la photo de la licence du joueur concerné sur Footclubs et deux photos de joueur destinées à appuyer la suspicion de fraude

Cependant, la commission constate que ces éléments ne sont pas suffisamment parlants pour établir une quelconque incohérence ou irrégularité relative à l'identité du joueur.

En l'état, les documents transmis ne permettent pas de confirmer la suspicion évoquée.

La Commission

MET les frais de dossier (40€) à la charge du club GRESILLES FC

CLASSE le dossier



Match 55573972 CCO FUTBOL EMOTION F BACHELARD EF VILLAGES 2 – REMILLY du 22/03/2026

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club REMILLY de la manière suivante « *Je soussigné(e) LECLERC, ANTHONY, 838401140 Capitaine du club F.C. REMILLY formule des réserves pour le motif suivant : Un joueur de l'équipe supérieure ayant joué un match en équipe première sur les 5 dernières confrontations et donc non qualifiable ce jour et présent dans l'effectif de l'EFV B* ».

Pris connaissance de la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club le 23/03/2026

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 151, des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière du District de Côte d'Or,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions du règlement du District concernant la qualification des joueurs :

Jusqu'au 8ième de finale inclus

B) Les critères de qualification des joueurs sont ceux définis par les règlements généraux.

- En outre, lorsque les équipes supérieures évoluent ce jour-là, les équipes B ou C ou D des clubs de Ligue ne devront pas présenter plus de 3 joueurs ayant évolué au niveau supérieur au cours des deux dernières rencontres. Elles devront présenter obligatoirement les photocopies des feuilles de match de ces rencontres.

En cas de non-présentation de celles-ci, le club fautif sera sanctionné d'une amende de 30 €

C) Si la ou les équipes supérieures ne jouent pas ce jour-là, les équipes B-C ou D ne doivent présenter aucun joueur ayant évolué en équipe supérieure au cours des 2 dernières rencontres

A partir des 1/4 de finale,

- Si la ou les équipes supérieures **ne jouent pas ce jour-là**, les équipes B-C ou D ne doivent présenter aucun joueur ayant évolué en équipe supérieure au cours **des 2 dernières rencontres**
- Lorsque les équipes supérieures **évoluent ce jour-là**, les équipes B ou C ou D des clubs de Ligue devront présenter aucun joueur ayant évolué au niveau supérieur au cours des **5 dernières rencontres**.

Attendu que l'équipe EF VILLAGES 1 disputait une rencontre de R2 GUEUGNON – EF VILLAGES le 22/03/2026,

Attendu que la rencontre objet de la réserve était un quart de finale,

Attendu que, conformément au règlement, lorsqu'une équipe supérieure joue le même jour, l'équipe B ne doit présenter aucun joueur ayant évolué au niveau supérieur lors des 5 dernières rencontres,

Rencontres examinées :

- 53423586 – R2 EF VILLAGES – ASPTT DIJON 2 du 08/02/2026
- 53423360 – R2 EF VILLAGES – FCCL du 22/02/2026
- 55387719 – Coupe LBFC GEVREY – EF VILLAGES 1 du 01/03/2026
- 53423361 – R2 AUXERRE STADE – EF VILLAGES du 07/03/2026
- 553423364 – R2 EF VILLAGES – NEVERS FC du 15/03/2026

Attendu qu'il ressort de l'examen de la FMI et des cinq feuilles officielles Régionales que aucun joueur ayant participé à la rencontre CCO FUTBOL EMOTION BACHELARD EF VILLAGES 2 – REMILLY n'a participé à l'une des cinq rencontres R2 susmentionnées,



Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réclamation recevable sur la forme,

DIT la réclamation non fondée,

Confirme le résultat de la rencontre

MET les frais de dossier (40€) à la charge du club REMILLY

Transmet à la Commission Sportive pour homologation.

RECLAMATION APRES MATCH

Match 54587490 D4 – D CESSEY 2 – DIJON DINAMO 3 du 22/03/2026

Pris connaissance du courriel du club CESSEY en date du 23/03/2026, formulant une réclamation d'après-match rédigée de la manière suivante « *Par la présente, nous souhaitons poser une réserve concernant le match disputé contre l'équipe du Dinamo Dijon.*

En effet, nous avons constaté que cinq joueurs alignés lors de cette rencontre ont participé la semaine précédente à des matchs avec des équipes supérieures de leur club. Cette situation nous amène à émettre un doute quant à la conformité de leur qualification au regard du règlement en vigueur.

Voici les joueurs :

N*1 : LOIC BOYAUX

N*2 : BENJAMIN MARTINEZ

N*9 : CHRISTOPHE CHAMPOMMIER

N*14 : TONY GIRARDET

N*11 : BAPTISTE ROBLET

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière C du District,

Après examen des FMI , des rencontres suivantes :

54070455 D3 – B DIJON DINAMO 1 – DAIX 2

54580592 D4 – C DIJON DINAMO 2 – ASFO 2

Le club émet un doute quant à la conformité de la qualification de ces joueurs au regard du règlement.

Attendu qu'il ressort de la consultation de ces documents que aucun des joueurs cités n'a participé à l'une des rencontres des équipes supérieures du club au cours du week-end précédent, contrairement à ce qu'indique la réclamation.

Attendu que les équipes DIJON DINAMO 2 et DIJON DINAMO 3 évoluent toutes deux au dernier niveau de District, Attendu qu'à ce niveau il n'existe pas de lien hiérarchique entre elles, conformément à l'Article 167 des RG de la FFF, Il en résulte que le panachage des joueurs entre ces équipes est autorisé, en l'absence de différence de niveau. Attendu également que le joueur mentionné dans la réclamation comme potentiellement en irrégularité était bien doublement surclassé, conformément à la réglementation applicable,

La Commission ne relève aucune anomalie concernant la qualification des joueurs alignés par DIJON DINAMO 3.

Par ces motifs,

La Commission :

DIT la réclamation recevable sur la forme,

DIT la réclamation non fondée,

CONFIRME le résultat de la rencontre,



MET les frais de dossier (40€) à la charge du club CESSEY

TRANSMET le dossier à la Commission Sportive pour homologation

REGLEMENT FINANCIER – DISTRICT/ CLUBS

3.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour les semaines du 23 au 26 mars

Vu les dispositions du Règlement Financier District-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale du District du 27/06/2025.

Vu les dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Vu les informations transmises par le service comptabilité en date du 29/01/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées par notifoot le 12 Aout 2025

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 28 Aout 2025 et du 13 Janvier 2026

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 28/01/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte de point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier District-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis du District et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors des prochaines rencontres ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	Instance	Nombre de point à retirer
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLENAY	Seniors D1 FUTSAL Equipe 2	District	-2 Point

STATUT DES EDUCATEURS



Section II-4 OBLIGATIONS RELATIVES AUX EDUCATEURS

Article .17 Désignation en début de saison

Tous les entraîneurs principaux d'équipes, masculines et féminines y compris en futsal, engagées dans les catégories de U13 à Senior, doivent être déclarés via Footclubs ou via une déclaration par mail sur demande expresse du secrétariat.

Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission SROC accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la Commission SROC infligera avec effet rétroactif depuis la 1ère journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

L'éducateur déclaré par les clubs doit IMPERATIVEMENT être titulaire du diplôme requis ou niveau de formation et posséder une licence « Animateur », « Educateur Fédéral », « Technique Régional » ou « Technique National » en fonction de sa situation.

Equipes	Obligations minimale	Recommandations	Sanctions		Autres
			Financières	Sportives	
D1 Senior	CFF3 ou CFI Senior		Voir Guide financier		
D2, D3 et D4 Senior					
U12-U13	Module U13 ou CFI U10-U13 pour accéder en championnat régional	Module U13 CFI U10 U13			Les équipes encadrées par des éducateurs diplômés se voient attribuer des points au titre de l'encadrement lors du classement des candidatures comme présenté ci-après dans la partie des Règlements relative aux Jeunes
U14-U15	Module U15 ou CFI U14-U19 pour accéder en championnat régional	Module U15 CFI U14 U19			
U16-U17-U18-U19		Module U18 CFI U14 U19			

CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE COURRIERS

Reprise du PV SROC du 18/03/2026

De FAUVERNEY, ASFO, CHEVIGNY ST SR, MPL FC, UFCO et MVF donnant des explications quant à l'absence de leurs éducateurs

La Commission des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 17, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match

La présente décision est susceptible d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188-189- 190 des règlements généraux de la FFF.

Le Président

JF PERROT